

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian REINBOLD, né le 28 août 1959 à INGWILLER, de nationalité française, demeurant 7a Rue de la Poste 67320 BERG,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Noémie BERTO, née le 05 octobre 1961 à PERPIGNAN, de nationalité française, demeurant 8 Rue Gabriel Faure - Lot des Vignes 66200 ALENYA,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christian REINBOLD, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A C E n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Noémie BERTO, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

BR

CR

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à ST CYPRIEN du 26 avril 2007, enregistré le 26 avril 2007 au Service des Impôts de Perpignan, bordereau 553, case 20, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A C E, au capital de 4 000 euros, divisé en 80 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 19 Boulevard Desnoyer, 66750 ST CYPRIEN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PERPIGNAN 497 966 705. La société A C E a pour objet principal la vente, l'installation, la maintenance de systèmes de climatisation, pompes à chaleur, chauffe-eau, panneaux solaires et systèmes d'alarme.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 40 parts sociales de 50 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Christian REINBOLD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Noémie BERTO qui accepte, 32 parts sociales de 50 euros numérotées de 41 à 72 sur les 40 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Noémie BERTO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE EUROS (8000 euros), soit Deux cent cinquante 250 euros par part sociale.

La somme de 3 000 euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Le solde du prix, soit la somme de 5 000 euros est payable à terme dans les conditions suivantes : par 7 mensualités de 416,67 euros sur 12 mois, la première étant due au 1er septembre 2010.

à 2

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 JUILLET 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Noémie BERTO, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A C E est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

8 000 euros - (23 000 euros x 32 / 80) = soit droit fixe de 25 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

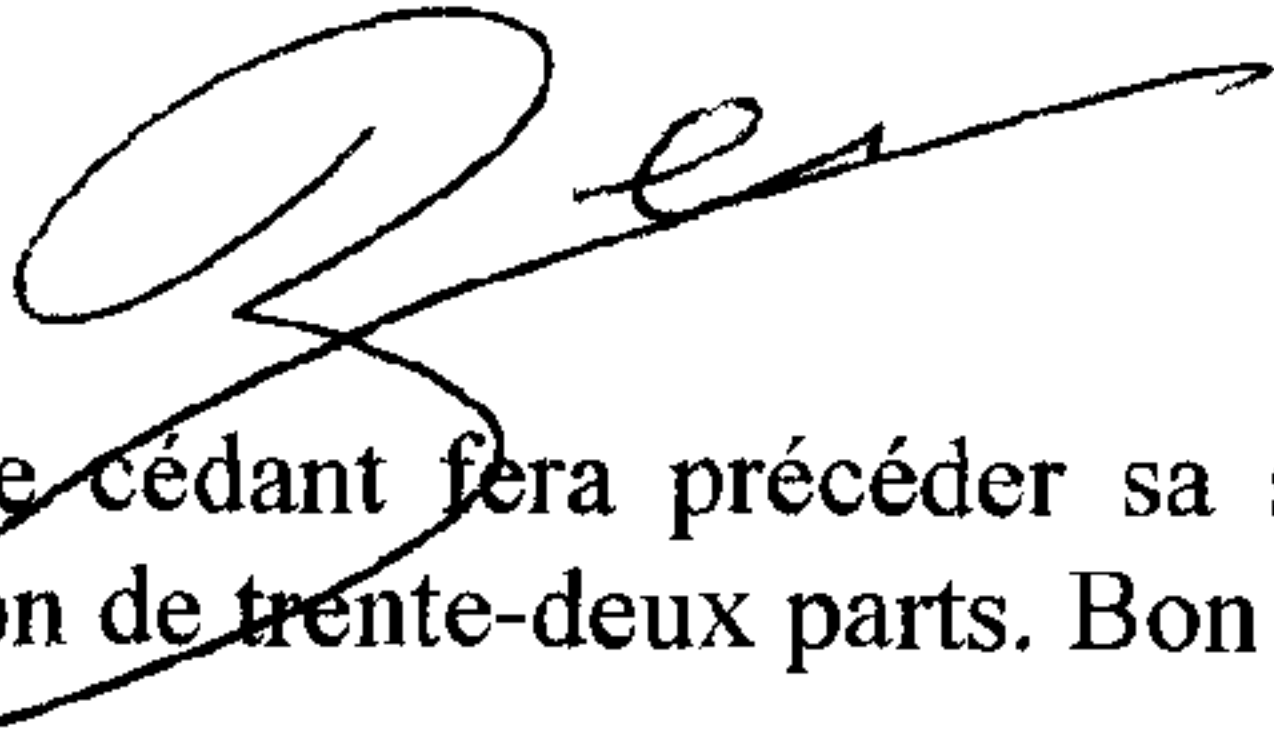
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ALENYA
Le 1^{er} août 2010
En 5 originaux

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé.
Bon pour la cession de trente-deux parts.
Bon pour quittance.*



*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trente-deux parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET
Le 30/08/2010 Bordereau n°2010/1 157 Case n°17 Ext 7138
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent


François JORGES
Agent administratif principal